Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2025-05195
Réf. no. 2025TALREFO/00536
du 24 octobre 2025

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 24 octobre 2025, tenue par Nous Katia FABECK, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Charles d'HUART.

DANS LA CAUSE

E N T R E

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Yuri AUFFINGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse ***comparant par Maître Yuri AUFFINGER, avocat, demeurant à Luxembourg,***

E T

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse ***comparant par Maître Audrey SEBE, avocat, demeurant à la Luxembourg.***

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés du lundi après-midi, 13 octobre 2025, Maître Yuri AUFFINGER donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Audrey SEBE fut entendue en ses explications et moyens.

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Procédure

Par exploit d'huissier du 3 juin 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « **la société SOCIETE1.)** ») a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « **la société SOCIETE2.)** ») à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, aux fins de voir, sur base de l'article 933 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, sinon sur le fondement de l'article 932 alinéa 1er du même code donner injonction à cette dernière de remettre les documents comptables, à savoir l'ensemble des classeurs pour les années 2022 et 2023 contenant les pièces comptables qui lui ont été remis et contenant :

- les extraits bancaires des coptes appartenant à la société SOCIETE1.) ;
- les factures émises par la société SOCIETE1.) à ses clients ;
- les factures reçues par la société SOCIETE1.) de ses fournisseurs ;
- les tickets de caisse remis par le personnel de la société SOCIETE1.) au titre de note de frais

dans les 24 heures à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'une astreinte de 500.- euros par jour de retard jusqu'à remise de l'ensemble des documents sollicités.

Elle réclame encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la condamnation de la société SOCIETE2.) à tous les frais et dépens de l'instance, ainsi que l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir sans caution et sur minute.

Faits

Suivant contrat signé le 16 novembre 2022, la société SOCIETE1.) a confié la tenue de sa comptabilité et l'établissement des déclarations fiscales à la société SOCIETE2.).

Moyens des parties

La **société SOCIETE1.)** demande que la société SOCIETE2.) lui restitue les documents plus amplement repris dans le dispositif de l'assignation.

Elle expose que la société SOCIETE2.) refuserait de lui restituer les documents sollicités, refus qui constituerait une voie de fait, et plus précisément un trouble manifestement illicite qu'il y a lieu de faire cesser en ce que cette rétention empêcherait la nouvelle fiduciaire de refaire l'intégralité des comptes annuels de l'exercice 2023 qui seraient incorrects et d'établir les comptes annuels de 2024 lesquels ne peuvent être établis en l'absence d'un bilan de 2023 corrigé.

La société SOCIETE4.) argue que les factures relatives aux exercices 2022 et 2023 ont toutes été réglées et que le droit de rétention ne saurait être invoqué en relation avec les documents relatifs aux exercices déjà payés.

Selon la société SOCIETE1.), le droit de rétention étant subordonné à l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible et d'un lien de connexité entre la créance et le bien détenu, ces conditions ne seraient pas remplies en l'espèce en ce que (i) les sept factures actuellement impayées (versées en pièces n° 1 à 7 par Maître Audrey SEBE) auraient fait l'objet d'une ordonnance conditionnelle de paiement rendue par la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette et le contredit y serait actuellement pendant et que (ii) lesdites factures se rapportent à l'exercice comptable 2024 et sont dès lors sans lien de connexité avec les documents actuellement sollicités L'attitude de la partie adverse s'analyserait comme une voie de fait qu'il y aurait lieu de faire cesser.

Ainsi, la rétention opérée par la société SOCIETE2.) sur base des factures impayées ne vaudrait pas contestation sérieuse du moment que cette rétention est illégale et abusive.

La société SOCIETE1.) relève encore une surfacturation de la part de la société SOCIETE2.) au niveau de la facture NUMERO3.) du 30 septembre 2004 en ce que pour le mois d'août 2024, 6 fiches de salaires ont été facturées pour le salarié PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) conteste le moyen adverse selon lequel la communication des documents aurait été faite exclusivement par voie numérique sans déplacement physique et explique ne pas être en mesure de fournir davantage de précisions concernant les documents sollicités comme la partie adverse en aurait la détention physique.

Elle conteste l'indemnité de procédure sollicitée par la société SOCIETE2.).

La **société SOCIETE2.)** conclut au rejet de la demande en restitution formulée en l'absence de preuve rapportée par la partie adverse que les documents sollicités se

trouvent effectivement en sa possession, ce qu'elle conteste, au motif que les pièces lui ont seulement été transmises par voie numérique.

Elle argue encore que les documents sollicités sont insuffisamment précisés pour justifier une demande en production forcée et sollicite, de son côté, une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation

- **Demande en restitution de documents**

En l'espèce, la société SOCIETE1.) sollicite la production forcée de documents qu'elle affirme avoir remis physiquement à la partie adverse.

Toutefois, face aux contestations adverses, il n'est pas justifié par des pièces probantes de la remise effective ou de la transmission matérielle desdits documents à la société SOCIETE2.).

En l'absence de preuve de cette remise, il ne saurait être reproché à la société SOCIETE2.) de ne pas les produire.

Il y a dès lors lieu de rejeter la demande de production forcée comme étant non fondée sur aucune des bases légales invoquées.

- **Indemnités de procédure**

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « *[l]orsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass. lux. n° 26/17 du 16 mars 2017, n° 3763 du registre).

Aucune des parties n'établissant l'iniquité requise sur base de cette disposition, leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure sont à rejeter.

P A R C E S M O T I F S

Nous Katia FABECK, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme,

Nous déclarons compétente pour en connaître,

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ;

déclarons la demande infondée et la rejetons sur toutes les bases légales invoquées ;

rejetons les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

laissons les frais et dépens à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution.